## Droit des obligations Prof. C. Chappuis et S. Marchand Année académique 2015-2016

## **EXAMEN DU 30 MAI 2016**

L'examen comporte huit questions, réparties sur deux pages.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la <u>partie générale</u> du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre.

## UN GRAND BANG ET DES THÉORIES

Pour tout l'examen, admettez par hypothèse qu'aucune assurance n'entre en ligne de compte.

Le 4 mai 2016, Sheldon se rendait à trottinette à son bureau de Sciences II. Au croisement du Quai Ernest-Ansermet et de la Rue des Bains, il s'est violemment fait percuter par Léonard, qui se rendait en voiture au même endroit. Sheldon est indemne, mais sa trottinette, d'une valeur de CHF 600.-, est totalement détruite dans l'accident.

1. Sheldon peut-il demander à Léonard le remboursement des CHF 600.-?

Léonard fait valoir que Sheldon a traversé la route sans regarder et hors de tout passage signalé. Il estime que la faute de ce dernier entraîne une réduction de moitié de l'indemnité qu'il pourrait lui devoir.

faute

2. Le raisonnement de Léonard est-il correct ?

Le 9 mai 2016, Sheldon, à court de liquidités et souhaitant acheter au plus tôt une nouvelle trottinette, cède à Howard, pour la somme de CHF 500.-, la créance qu'il a contre Léonard. Afin de simplifier les choses, Sheldon et Howard se mettent d'accord sur la cession par un échange de courriels, avec Léonard en copie.

- 3. La cession est-elle valable?
- 4. Votre réponse serait-elle différente si Sheldon avait envoyé son courriel depuis son adresse professionnelle, qui est munie d'une signature électronique certifiée ?

Pour les questions 5 et 6, admettez par hypothèse que la cession est valable.

- 5. Léonard oppose à Howard la réduction de moitié de l'indemnité due à Sheldon pour ne payer que CHF 300.-. *Quid* ?
- 6. Howard est fort mécontent de n'avoir reçu de Léonard que la moitié de la somme attendue. Peut-il se retourner contre Sheldon pour le solde ?

Le 12 mai 2016, Sheldon a vendu un exemplaire original et dédicacé de *The Amazing Spider-Man # 181* à Rajesh, à condition que le dernier article scientifique de celui-ci soit publié dans le journal « Science ». Le 24 mai 2016, Rajesh annonce à Sheldon que son article a été définitivement refusé par le comité de lecture du journal.

- 7. Rajesh peut-il exiger que Sheldon lui livre l'exemplaire original en question ?
- 8. Votre réponse serait-elle différente si Sheldon, membre dudit comité de lecture, avait sciemment fait pression pour que l'article de Rajesh soit rejeté ?

2.

Nom: Madani		Prénom: Daniel	
Drafaccour / Drafaccoura	Chamus	/ Marchand	

Epreuve: Date: 30.05.16

\* Il faut que le dommage oût été cousé par un véhicule ce qui est le coser l'espèce con c'est la voiture de L. qui o perauté S.

1. Il convient d'analyser une prétention en dommages - intérêt de Sheldon contre Léonard fondée sur l'art. 58 al. 1 LCR. La première condition de l'art. 58 d. Ler est un dommage corporel ou matériel. En l'espèce, Sheldon voit sa trotipette d'une valeur de 600,- détruite si bien qu'il y or dommage matériel. Il faut, de plus, que le vehicule ait de à l'emploi. En l'espèce, léonand conduisant si bien que cette condition est remplie. Il faut aussi que le dommage ait été cause dans un support de consolité naturelle et adéquate. La consolité naturelle est donnée si, sons l'acte dommageable, le dommage re serait pas surveru. La councité ordéquate est donnée si l'acte dommageable était de norture à causé un dommage du type de celui qui s'est produit selon le cours problinaire des choses et l'expérience générale de la vie. En l'espèce, si Servand n'avont pas percuté Shelden la trotinette de ce dernier n'auvoit pas êté detruite et il n'y a rien d'extraordinaire à ce qu'une trotinette soit detruite lon d'un accident. Il but, Angelement, que le défendeur soit le détenteur du véhicule. En l'espèce, séanant est bien le détenteur et aucune des exceptions des out. 71,72 et 75 n'entre en ligne de compte.

La prétention de S. est donc, a priori, fondée.

8. peut-îl inveguer l'eljection de l'art. 58 al. 1 LCR? Pour ce faire, L. devroit prouver que l'accident est dû à la force

majeure, à une faute prave de S. au d'in tiers. D. devro, de plus, mouver qu'aucune faute re lui est imputable. Findement, il devra prouver que son véhicule était en parfaitetat. La donnée re donne pas assez d'indications pour déterminer si ces conditions son remplies. dune la prétention de 5 est donc fondée dans la merure où aucune dijection n'entre en ligne de compte ; il pouvro réclamen le randoursement de so trotirette. re duction 2. Il convient d'analyser une objection de l. fondée sur les ent. S'art. 44 d. 1 CO prévoit S'art. 62 d. 11 CR rervoit rotamment à l'art. 44 al 100. Bart. 44 al 100 prévoit que le juse peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lonsque des faits de la partie lésée ant contribués à créen le dommage. Si la victime prend des mesures si graves et determinentes qu'élles conduirent de ban prépandérante à la survenance du donnmonse, il s'agira d'un facteur d'int d'interruption du lien de cousablé et cucune indemnité ne sero due (ent. 44 el 1 hyp. 2 co).

Si le fait de la victime n'est pas suffisant paur completement reliques l'acte illicite à l'arrière plan, il s'agira d'un facteur de réduction de l'indemnité. En l'espèce, S. <del>A'a pas respecter</del> a traversé sans regarder et hors de tout passage signalé. On re peut pas retenir que sa

faute relique à l'arrière plan tactre l'acte illiaite de l. si hien que le juge reduirer l'indemnité de s. l'eljection de la est donc fondée mais il n'est pas persible de dire si l'indemnité sera reduite de matié. al-21 CR. Ette disposition prévoit que le détenteur qui ne peut faire voloir l'objection de l'ont. 59 d. 1 CR mais, preuve qu'une faute du lésé a roution card contribué à l'accident voit l'indemnité qu'il doit réduite par le juige. 3. Il convient d'analyser vi la cession de créance (G-après cession) entre Set H. est valable.

L'art. 165 al. 1 CO prévoit que la cession de créance doit être effectuée par écrit.

Le respect de la forme est une condition de validité de l'acte, le contrat de cession de créance qui re respecte pas cette forme est donc rul last, Mal. (co). S'art. 165 el 100 prévoit une formé écrite simple, ce qui implique que le contract de cession soit écrit et signé par toutes les personnes à qui il impose des d'agations (art. 13 el 1 et 14 co). En l'espèce, bien que la cession soit écrite dans la mesure où il y a eu échange de courriels, elle n'a pas été signée par Sheldon est n'est donc pas valable.

UNIVERSITÉ DE GENÈVE	Nom: Madami Prénom: Daniel  Professeur / Professeure Chappin / Marchand  Epreuve: Date: 30.05.16
5-	Il s'agit de déterminer si l'ejection à the l'éljection analysée à la question 2.
	Selon l'art. 169 al 100, le déliteur peut opposer au cessionnaire comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui apportensient au moment où d'a eu connaissance de la cossion.
parquá ?	2. peut donc opposer à H. l'objection de l'ant 44 al. 1 CO (faute concomitante) comme il l'auroit foit contre 5. (peur outant que les conditions de l'djection soient remplies)
6, cu indemun et en	Il convient d'analyses une prétention en remboursement du prise de la créance codée de H. contre S. fondée sur les art. 171 et 1730.  Mous sommes dans l'hypothèse d'une cession enérouse dans la mesure ou S. a vendu sa créance à H. pour 500.
	Mesture ou 5. a vendu'sa cleance à H. pour 500

En vertu de l'art. 171 al. 1 CO, le cédant est responsable des dépetions et exceptions que le déliteur enpose au cersionnaire. I art. 173 al. 1 CO précise à cet évand que le cédant chiése à garantie n'est tenu envers le cessionnaire que jusqu'à concomence de la somme qu'il a reçu, en principal et en intérêts; il doit en autre les frais de cession et ceux des poursuites infructeuses contre le debrteur. Les parties peuvent contractuellement déroign à ce sustaine. En l'espèce, H. n'a reçu que 300- alors qu'il avait acheté la créance à Sheldon pour 500-, il pourra donc se retourner contre S. pour 200- (et non 300-) (sous réserve de dispositions contractuelles contraires). dispositions contractuelles contraires). 7. Il convient d'analyses une prétention de R. centre S. en exécution du contrat fontée sur les art. 1, 19 et 75 CO. le contrat a été valablement conclu Cont. 100) et est valable quant au fond Cont. 18 CO, aucun problème de conclusion ni de fond remortant de la donnée. De plus, l'allocation exterapible can aucun terme n'a été stipule ou ressort de la rature l'affaire 1 + 75 con

Lant. 75001. La prietention est donc, a priori fondée. Cartelois, il convient d'analyser une eljection de S. fondée sur le non avenement de la condition suspensive au sens de l'ant. 151 al. 2 cg (contrat non réalisé). Il s'aget bien d'une condition suspensive can l'entrée en vigueur du contrat dépend de la publication de l'article de R. Son condition est valable auregand de l'art. 1570.

Selon l'ant. 151 al. 2 CO al initio, le contrat re produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit. Il en découle que tant que la condition suspensive ne s'est pas réplisée, le contrat n'est pas en vigueur si hien que les d'ugations en découlant re sont pas exigilles En l'espèce, l'article de R. n'a pas été pullié si bien que la condition ne s'est pas réalisée. R-re peut donc pas exiger la luraison du livre. s'objection de S. étant fondée, la prétention de R. ne l'est pas si bien qu'il ne peut exiger de S. la luvraison du livre.

8. La condition suspensive peut être qualifiée, dans la mesure où 5. ne loit que partie du comité mois "n'est" pas le comité, de condition mixie.

N'art. 156 CO prevoit que la condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avèrement au mépris des regles de la bonne poi. Il ne foit aucun doute que cette disposition s'applique aux conditions mixtes.

En l'espèce, 5-a rejemment fait pression sur le comité pour que l'article de R. soit répté. Il a des empêché l'avènement de la condition au mépris des règles de la bonne pai si bien que la condition est réputée accomplie.

Dans la mexure en la condition est réputée accomplie, le contrat est en vigueur si bien que les elligations en découlant sont exigilles lat. 151 d. 2 co de viritie). 5. Ne peut donc plus faire valois l'objection analysée à la guestion 7 si bien que la prétention de R. est fondée dans la mesure où aucune autre dijection ou exception n'entre en ligne de compte. Repouvre nécloimer la duraison du livre; maréponse est donc différente. Ec/ll